

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de veiller à la conformité des opérations de transformation au plan réglementaire et selon un calendrier compatible avec les missions des coopératives et les exigences de mise en place du nouveau système coopératif conformément aux dispositions du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988, modifié, susvisé.

Il veillera également à la préservation des intérêts des producteurs notamment en matière de répartition et de cession du patrimoine.

Art. 4. — Les dispositions statutaires des coopératives existantes cessent de produire leurs effets à compter de la date d'accomplissement des formalités légales et réglementaires prévues aux articles 14 et 15 du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988, modifié, susvisé.

Art. 5. — Lorsque le directeur de la coopérative existante est confirmé dans le poste de gérant, sa responsabilité est engagée dès sa prise de fonction.

Art. 6. — Les modalités d'évaluation et de cession des éléments du patrimoine seront précisées par voie réglementaire.

A ce titre, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances, peuvent assortir la dévolution de patrimoine, de conditions, d'avantages ou de facilités particulières compatibles avec les missions assumées.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'agriculture favorisera la mise en œuvre de toute action tendant à la création de coopératives de maintenance et d'utilisation du matériel agricole, notamment à partir de la transformation des structures actuelles chargées du machinisme agricole.

Art. 8. — L'article 69, modifié, du décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 susvisé est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1990

Mouloud HAMROUCHE

Décret exécutif n° 90-53 du 6 février 1990 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment son article 81 (alinéas 3 et 4) ;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 3.** — Pour l'attribution des indemnités journalières, les agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont classés en trois groupes définis par arrêté conjoint du ministre de l'économie, du ministre des affaires sociales et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les personnels militaires sont classés dans les trois groupes précités par décision du ministre chargé de la défense nationale ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 4.** — Pour chaque groupe visé à l'article 3 ci-dessus, le montant des indemnités journalières est fixé selon les pays de destination classés en deux catégories (A) et (B).

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre des affaires étrangères fixera la liste des pays devant relever de chacune des catégories précitées (A) et (B) ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 5.** — Les indemnités journalières compensatrices des frais engagés sont fixées comme suit, selon les catégories et groupes précités :

I. - Catégorie « A ».

1) Groupe 1 : 1700 DA.

2) Groupe 2 : 1500 DA.

3) Groupe 3 : 1300 DA.